

Unité départementale de Rouen-Dieppe  
1, rue Dufay  
76100 Rouen

Rouen, le 6 mars 2026

## **Rapport de l'inspection des installations classées**

Contrôle inopiné du 25 février 2026

### **Contexte et constats**

Publié sur  **GÉORISQUES**

#### **LA PLANETE VERTE**

262 BRENON  
27290 Bonneville-Aptot

Références : UDRD.2026.02.R.41  
Code AIOT : 0100018032

### **1) Contexte**

Le 25 février 2026, l'inspection des installations classées a effectué un contrôle inopiné aux abords de l'établissement exploité par la société LA PLANÈTE VERTE (implanté rue du 11 novembre prolongée 76650 Petit-Couronne), suite au projet d'arrêté préfectoral de mise en demeure faisant suite au contrôle inopiné du 13 octobre 2025 et à la réponse de l'exploitant du 19 novembre 2025.

Le présent rapport rend compte de ce contrôle inopiné.

Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr>).

#### **Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- LA PLANÈTE VERTE
- rue du 11 novembre prolongée 76650 Petit-Couronne
- Code AIOT : 0100018032
- Régime : Déclaration
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non
- Activité : découpe et vente de bois de chauffage
- Zone inspectée : talus séparant le site occupé par la société LA PLANÈTE VERTE (en surplomb) de l'établissement de la société CUILLER FRÈRES (en contrebas).

## Contexte de l'inspection :

- Plainte

## Thèmes de l'inspection :

- Risque incendie
- Sécurité/sûreté

## 2) Constats

### 2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - ◆ les observations éventuelles ;
  - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à monsieur le préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à monsieur le préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - ◆ soit conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

## 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire
1	respect des distances d'isolement	article 2.1 de l'arrêté ministériel du 5 décembre 2016

## 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

En vérification des éléments mentionnés par l'exploitant dans son courrier daté du 19 novembre 2025 transmis à l'inspection des installations classées suite au contrôle inopiné du 13 octobre 2025 (cf. rapport correspondant), le contrôle inopiné du 25 février 2026 a permis de prendre acte de la distance d'éloignement supérieure à 5 mètres (telle que prescrite par l'arrêté ministériel du 5 décembre 2016) séparant la pile de bois principale et la limite de propriété en contrebas du talus.

En revanche, la présence de rondins de bois sur le talus précité a de nouveau été constatée ; l'absence de casiers ou d'autres déchets est toutefois soulignée.

Rencontré lors du contrôle inopiné, l'exploitant a annoncé qu'il procéderait au ramassage des rondins de bois.

Par MMS du 2 mars 2026, l'exploitant a communiqué à l'inspection des installations classées deux photographies montrant le talus nettoyé, sans rondins.

**Constatant l'intervention rapide de l'exploitant et la régularisation de la situation, l'inspection des installations classées ne propose pas la mise en signature du projet d'arrêté préfectoral de mise en demeure annexé au rapport de la visite du 13 octobre 2025.**

**L'inspection des installations classées attire néanmoins la vigilance de l'exploitant sur le risque de chute de rondins de bois en contrebas, sur le site exploité par la société CUILLER FRÈRES, et le risque d'accident subséquent, lié à la présence et à la circulation d'opérateurs et d'engins de la société CUILLER FRÈRES. L'exploitant doit veiller à prévenir la chute de rondins ou d'objets (et les ramasser sans délai le cas échéant).**

## 2-4) Fiches de constats

### N° 1 : respect des distances d'isolement

<b>Référence réglementaire :</b> article 2.1 de l'arrêté ministériel du 5 décembre 2016
<b>Thème(s) :</b> risques accidentels, prévention des risques
<b>Prescription contrôlée :</b>  L'installation est implantée et maintenue à une distance d'au moins 5 mètres des limites de l'établissement.
<b>Constats :</b>  Pour rappel de contexte, l'inspection des installations classées avait effectué, le 13 octobre 2025, un contrôle inopiné de l'établissement exploité par la société CUILLER FRÈRES, et un contrôle inopiné aux abords de l'établissement de la société LA PLANÈTE VERTE, ces deux établissements étant implantés sur la commune de PETIT-COURONNE.  Au cours de ces contrôles inopinés, l'inspection des installations classées avait constaté la présence, sur le talus séparant l'établissement de la société CUILLER FRÈRES (en contrebas) du site occupé par la société LA PLANÈTE VERTE (en surplomb), de rondins de bois, de casiers métalliques et de déchets appartenant à la société LA PLANÈTE VERTE.  Le constat de ces non-conformités avait conduit l'inspection des installations classées à proposer à monsieur le préfet de la Seine-Maritime un projet d'arrêté préfectoral de mise en demeure, sur le fondement des articles 2.1 (distance d'éloignement) et 7.1 (gestion des déchets) de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 5 décembre 2016 applicable à l'établissement de la société LA PLANÈTE VERTE, dont l'activité de coupe et stockage de bois de chauffage relève du régime de la déclaration au titre de la rubrique 1532 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (stockage de bois ou de matériaux combustibles analogues).  En réponse au rapport d'inspection, la société LA PLANÈTE VERTE avait néanmoins précisé, par courrier électronique du 19 novembre 2025, que : <ul style="list-style-type: none"><li>• le talus est un talus privatif, propriété de la société LA PLANÈTE VERTE, et qu'en conséquence, la limite de propriété séparant les parcelles concernées par le litige se trouve au pied dudit talus ;</li><li>• la distance d'éloignement mesurée à l'aide d'un distancemètre laser entre le pied de la pile de bois et la limite de propriété en pied de talus est de 6,24 m, de fait supérieure à la distance de 5 mètres prescrite dans l'arrêté ministériel ;</li><li>• les déchets issus du façonnage des grumes en bûches de chauffage sont valorisés en circuit court via un partenaire régional, et réutilisés en énergie biomasse pour l'approvisionnement de sa chaufferie.</li></ul> A l'appui de ces éléments, l'inspection des installations classées a effectué, le 25 février 2026, un contrôle inopiné complémentaire aux abords du site de la société LA PLANÈTE VERTE, au cours duquel elle a de nouveau constaté la présence de rondins de bois sur le talus précité, mais également l'absence de casiers ou d'autres déchets.

L'exploitant, rencontré lors de ce contrôle, a rappelé les éléments qu'il avait formulés dans son courrier, et ajouté que le déplacement de rondins de bois à l'aide d'une pince de travail pouvait parfois occasionner des chutes de rondins sur le talus, notamment lorsque les rondins sont mouillés en cas d'intempéries.

L'inspection des installations classées a pris acte de la distance d'éloignement entre la pile de bois principale et la limite de propriété en contrebas du talus, distance supérieure à 5 mètres, mais a attiré la vigilance de l'exploitant sur les risques de chute de rondins de bois sur le site exploité par la société CUILLER FRÈRES, et le risque d'accident subséquent, en raison de la présence et de la circulation d'opérateurs et d'engins de la société CUILLER FRÈRES.

L'exploitant s'est engagé à procéder au ramassage des rondins, et à communiquer une photographie du talus nettoyé à l'inspection des installations classées, au plus tard le 2 mars 2026.

Par MMS du 2 mars 2026, l'exploitant a effectivement transmis à l'inspection des installations classées deux photographies montrant le talus nettoyé, sans rondins.

**Commentaire n° 1** : constatant l'intervention rapide de l'exploitant et la régularisation de la situation, l'inspection des installations classées ne propose pas la mise en signature du projet d'arrêté préfectoral de mise en demeure annexé au rapport d'inspection de la visite du 13 octobre 2025.

**Type de suites proposées** : sans suite.